

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

madame Anne Marcotte, attachée politique, Cabinet du ministre, ministère de l'Éducation;

monsieur Alain Leclerc, attaché de presse, Cabinet du ministre, ministère de l'Éducation;

monsieur Alain Lavarenne, directeur, Service des sports et de l'activité physique, ministère de l'Éducation;

monsieur Edmond Richard, conseiller, Service des sports et de l'activité physique, ministère de l'Éducation;

madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31574

Gouvernement du Québec

Décret 133-99, 17 février 1999

CONCERNANT la modification du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Enfouissement J.M. Langlois inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux

conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 638-96 du 29 mai 1996, Enfouissement J.M. Langlois inc. à réaliser l'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Enfouissement J.M. Langlois inc. a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 19 août 1997, une demande de modification de son certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE la condition 2 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996, limitant la quantité maximale annuelle de matériaux secs à enfouir, visait essentiellement à diminuer les nuisances que présente l'exploitation du site pour les résidants situés à sa proximité;

ATTENDU QUE le Comité de surveillance, créé en vertu de la condition 20 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996, ainsi que les villes de Candiac et de La Prairie ont adopté des résolutions demandant l'abolition de la condition 2 du décret en vue d'accélérer la fermeture du site;

ATTENDU QU'une disposition de la condition 3 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 contraint Enfouissement J.M. Langlois inc. à récupérer jusqu'à 70 % de l'ensemble des matériaux secs reçus au site;

ATTENDU QU'une portion importante des chargements de matériaux secs reçus au site ont déjà fait l'objet de récupération, soit à la source ou dans un centre de récupération, et qu'en conséquence, le taux minimal de

récupération imposé à la condition 3 peut difficilement être atteint;

ATTENDU QUE la condition 3 modifiée maintient l'obligation pour Enfouissement J.M. Langlois inc. d'effectuer des activités de tri et de récupération sur les matériaux secs reçus n'ayant pas fait l'objet de récupération préalablement à leur arrivée au site;

ATTENDU QUE la condition 20 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 prévoit que Enfouissement J.M. Langlois inc. mette à la disposition des membres du Comité de surveillance tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat dont le registre d'exploitation;

ATTENDU QUE la condition 15 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 prévoit que Enfouissement J.M. Langlois inc. doit consigner, dans un registre d'exploitation, certaines informations relatives aux matériaux secs reçus dont le nom du transporteur;

ATTENDU QUE la mise en application de la condition 20 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 pourrait entraîner la divulgation des noms des clients de Enfouissement J.M. Langlois inc., de même que l'importance relative de chacun d'eux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le nom du transporteur des documents pouvant être fournis au Comité de surveillance, ce à quoi le Comité consent;

ATTENDU QUE les modifications demandées sont jugées acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier les conditions 2, 3 et 20 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les conditions prévues au premier alinéa du dispositif du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 soient modifiées ainsi qu'il suit:

1. La condition 2 est abrogée;
2. La condition 3 est remplacée par la suivante:

«Une aire de tri et de récupération des matériaux secs doit être aménagée sur les lieux mêmes du dépôt de matériaux secs, et ce, dans les délais et suivant les conditions énoncées ci-après:

1^o Enfouissement J.M. Langlois inc. devra présenter au ministre de l'Environnement une description des mo-

dalités de fonctionnement de cette installation ainsi que sa localisation. Cette aire de tri et de récupération devra être opérationnelle dans les six mois suivant la présente modification au décret numéro 638-96 du 29 mai 1996;

2^o à l'exception des chargements de matériaux secs ayant véritablement fait l'objet de récupération préalablement à leur arrivée au dépôt de matériaux secs, la totalité des chargements de matériaux secs reçus par Enfouissement J.M. Langlois inc. devront être acheminés à l'aire de tri et de récupération;

3^o la quantité de matériaux secs enfouis dans l'aire de dépôt provenant de l'aire de tri et de récupération ne devra pas excéder 40 % de la qualité totale reçue à cette aire de tri et de récupération;

4^o l'entreposage des matériaux triés et récupérés devra se limiter à un maximum de 30 000 m³ et seules les aires d'entreposage de l'aire de tri et de récupération pourront servir à cette fin»;

3. Le dernier paragraphe de la condition 20 est modifié après les mots « — dont le registre d'exploitation » par l'ajout de « (sauf le nom du transporteur) ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31579

Gouvernement du Québec

Décret 136-99, 17 février 1999

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 678 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 2 750 000 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;